

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION FCPE MONTAIGNE

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'association, conformément à l'Article 16 des statuts. Il a pour but de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

## TITRE I : Dispositions Générales

### Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'association FCPE MONTAIGNE et de définir les règles de fonctionnement interne.

### Article 2 - Application

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

## TITRE II : Les Membres

### Article 3 - Cotisation Annuelle

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé à 6 € (six euros) par l'Assemblée Générale [Réf. Article 6 des statuts].
2. Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être à jour de leur cotisation annuelle auprès de l'association FCPE MONTAIGNE et de la Fédération FCPE.

### Article 4 - Procédure d'Adhésion

1. L'adhésion est ouverte à tout moment de l'année scolaire, sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration.
2. Toute demande d'adhésion doit être soumise au Conseil d'Administration, qui statue sur l'admission des nouveaux membres. Le silence du Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours est considéré comme un refus.

### Article 5 - Motif Grave de Radiation

Le motif grave de radiation qui peut être prononcé par le Conseil d'Administration [Réf. Article 7 des statuts] est défini comme suit (liste non exhaustive) :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle avant le 1er septembre de l'année scolaire en cours.
- Tout agissement portant un préjudice matériel ou moral grave à l'association ou à l'un de ses membres.
- Le non-respect des objectifs et des valeurs de l'association tels que définis à l'Article 2 des statuts.
- Toute condamnation pour un délit ou crime lié à la maltraitance infantile, au racisme ou à

toute forme de discrimination.

- Une absence non justifiée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration pour ses membres [Réf. Article 13 des statuts].

## **TITRE III : Fonctionnement et Administration**

### **Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration**

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation.

### **Article 7 - Organisation du Bureau**

Conformément à l'Article 14 des statuts, les fonctions de Président, Président Adjoint, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier et Trésorier Adjoint ne sont pas cumulables.

### **Article 8 - Remboursement des Frais**

Conformément à l'Article 15 des statuts, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs. Les modalités de remboursement doivent être soumises au Trésorier pour validation, avant d'être présentées au Conseil d'Administration pour approbation.